

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1951 No. 97

Overgelegd aan de Staten-Generaal door de Minister  
van Buitenlandse Zaken

---

---

A. TITEL

*Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Italiaanse Republiek, met Aanvullende Overeenkomst, Protocol en bijlagen; Rome, 19 Mei 1951*

B. TEKST

**Accord de Paiement entre les Pays-Bas et l'Italie**

Dans le but de régler les paiements entre l'Italie et la zone florin dans le cadre de l'Accord du 19 septembre 1950 sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements, le GOUVERNEMENT DES PAYS BAS et le GOUVERNEMENT ITALIEN sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

a) Pour assurer les moyens de règlement nécessaires aux paiements que des personnes résidant dans la zone florin peuvent effectuer, selon les dispositions du contrôle des changes dans les Pays Bas, aux personnes résidant en Italie, l'Ufficio Italiano dei Cambi, agissant pour le compte du Gouvernement italien, vendra à la Nederlandsche Bank des lires contre des florins, qui seront portés au crédit du compte en florins visé à l'alinéa (c) de cet article.

b) Pour assurer les moyens de règlement nécessaires aux paiements que des personnes résidant en Italie peuvent effectuer, selon les dispositions du contrôle des changes en Italie, aux personnes résidant dans la zone florin, la Nederlandsche Bank, agissant pour le compte du Gouvernement néerlandais, vendra à l'Ufficio Italiano dei Cambi des florins contre des lires, qui seront portées au crédit du compte en lires visé à l'alinéa c) de cet article.

c) En exécution de ce qui est prévu aux alinéas précédents, la Nederlandsche Bank ouvrira au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi un compte en florins, dénommé „Compte florins”; l'Ufficio Italiano dei Cambi ouvrira au nom de la Nederlandsche Bank un compte en liras, dénommé „Conto lire”. Les comptes susdits, qui ne seront pas productifs d'intérêts, ne pourront à aucun moment présenter un solde débiteur.

#### Art. 2

a) La Nederlandsche Bank aura le droit à tout moment de vendre à l'Ufficio Italiano dei Cambi, contre tout ou partie des soldes en florins, détenus par ce dernier au titre du présent Accord, les liras dont elle est créditrice au „Conto lire” visé à l'article 1 c).

b) L'Ufficio Italiano dei Cambi aura le droit à tout moment de vendre à la Nederlandsche Bank, contre tout ou partie des soldes en liras détenus par cette dernière au titre du présent Accord, les florins dont il est créancier au „Compte florins” visé à l'article 1 c).

#### Art. 3

a) Les opérations découlant de l'exécution du présent Accord s'effectueront sur la base du taux de change entre le florin et la lire.

b) Ce taux de change sera fixé d'entente entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Nederlandsche Bank en tenant compte de la parité du florin par rapport au dollar U.S.A. (actuellement 3,80 florins pour un dollar U.S.A.) et des cotisations du dollar U.S.A. „Conti valutari esportazioni e rimesse” (moyenne arithmétique des cours de clôture aux Bourses de Rome et de Milan) en Italie. Ce taux de change pourra être modifié toutes les fois qu'il sera nécessaire par suite de modifications qui pourront se produire dans les cours susdits, selon les ententes qui interviendront en la matière entre l'Ufficio Italiano dei Cambi et la Nederlandsche Bank.

#### Art. 4

L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Nederlandsche Bank sont chargés de toutes les questions d'ordre technique que le présent Accord pourrait soulever.

#### Art. 5

a) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour ouvrable du mois suivant la date de sa signature.

A partir de cette date seront considérés abrogés l'Accord de Paiement, le Protocole de signature y afférant et le Protocole Spécial, signés à Rome le 31 mars 1950.

b) Le présent Accord sera valable pour une période indéfinie et pourra être dénoncé à tout moment par chacune des Parties moyennant préavis de trois mois.

c) Toutefois, compte tenu du fait que le règlement des soldes se produisant sur les comptes prévus à l'article 1 c) ci-dessus devra

avoir lieu dans le cadre de l'Accord sur l'Etablissement d'une Union Européenne de Paiements duquel les deux Pays sont Parties contractantes, dans le cas de la terminaison de cet Accord, ainsi que dans le cas du retrait ou de suspension de l'Union en ce qui concerne l'un ou l'autre des deux Pays, le présent Accord prendra fin immédiatement de plein droit. Les deux Gouvernements se consulteront immédiatement — et si possible avant que les cas susdits se produisent — sur l'établissement d'un nouvel Accord de Paiement.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 19 mai 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas:            Pour la République Italienne:  
(s.) W. VAN BYLANDT.                            (s.) U. GRAZZI.

### **Avenant à l'Accord de Paiement entre les Pays-Bas et l'Italie**

#### I

Les soldes des comptes „1950 I” et „1950 II” ouverts auprès de la Nederlandsche Bank au nom de l'Ufficio Italiano dei Cambi en exécution des dispositions de l'Accord de Paiement entre les PAYS-BAS et l'ITALIE du 31 mars 1950, seront, à date de la mise en vigueur du présent Accord, transférés d'office au compte en florins visé à l'art. 1 (c) de ce dernier Accord.

#### II

Pour l'application de l'article 1er de l'Accord de Paiement, les deux Gouvernements ont convenu de régler à travers les comptes visés à l'alinéa c) de l'article susdit les paiements afférents aux:

a) fournitures des marchandises effectuées et à effectuer dans le cadre des Accords conclus entre les Gouvernement italien et néerlandais;

b) frais de transport (maritime, fluvial, terrestre ou aérien) et autres frais relatifs au trafic direct entre les deux Pays. Sous cette dénomination sont compris tous les frais de transport se rapportant au trafic direct de voyageurs et marchandises;

c) frais d'entreposage, de dédouanement, assurance-marchandises (primes et indemnités);

d) commissions, courtages, frais de représentation;

e) frais de transformation, d'usinage, de réparation;

f) frais encourus dans les ports italiens par des navires néerlandais, respectivement dans les ports de la zone florin par des navires italiens, ainsi que les frais encourus dans les aéroports italiens et de la zone florin par les avions des compagnies de navigation aérienne néerlandaises, respectivement italiennes;

g) salaires, honoraires, remises des ouvriers, pensions et rentes;

h) frais d'entretien et de subsistance;

- i) frais de voyage et de séjour, d'écolage, d'hospitalisation;
- j) cachets d'artistes et de sportifs;
- k) droits et redevances de brevets, licences, marques de fabrique, droit d'auteur, droits d'exploitation de films;
- l) cotisations, abonnements, frais de publicité;
- m) règlements d'assurances (primes, rentes, pensions et indemnités) et de soldes de réassurances;
- n) bénéfices d'exploitation;
- o) dépenses et recettes de services publics (impôts, amendes, etc.);
- p) entretien des postes diplomatiques et consulaires;
- q) règlement périodique des Administrations des postes, télégraphes, téléphones et des entreprises publiques de transport;
- r) frais et bénéfices résultant du commerce de transit;
- s) participations des succursales aux frais de gestion du siège central;

t) frêts maritimes dus à des navires battant pavillon néerlandais ou italien pour des transports entre l'Italie ou la zone florin et un Pays tiers, ainsi qu'entre Pays tiers, pourvu que lesdits frêts soient à la charge d'opérateurs de l'un des deux Pays et que l'armateur et l'affrèteur intéressés se soient mis d'accord d'un paiement en florins ou en liras italiennes;

u) passages maritimes dus à des navires battant pavillon italien ou néerlandais par des personnes résidentes dans l'un des deux Pays, dans le cas où tels passages doivent être réglés en florins ou en liras italiennes;

v) frêts et passages aériens, ainsi que frais de transport et passages par route pour des transports entre l'Italie ou la zone florin et un Pays tiers, pourvu que les frais susdits soient soutenus dans l'intérêt de l'un des deux Pays et effectués par des moyens de transport néerlandais ou italiens et que les parties intéressées se soient mises d'accord d'un paiement en florin ou en liras italiennes.

De plus sera admis au transfert tout autre paiement que les deux Gouvernements ou les Autorités compétentes désignées par eux à cette fin conviendraient d'inclure dans la liste ci-dessus.

Les paiements définis ci-dessus pourront être effectués quelle que soit la date d'échéance de la créance qui leur a donné l'origine.

### III

L'Ufficio Italiano dei Cambi examinera avec l'esprit de compréhension le plus large les demandes de transfert de revenu mobiliers et immobiliers d'Italie vers la zone florin. Un traitement correspondant sera accordé par la Nederlandsche Bank aux demandes de transfert de revenus mobiliers et immobiliers de la zone florin vers l'Italie.

### IV

Par autorisation des autorités italiennes et néerlandaises seront aussi admis au transfert par la voie de l'Accord de Paiement les montants

provenants d'affaires de réciprocité inexécutées. L'Ufficio Italiano dei Cambi et la Nederlandsche Bank sont exonérés de toute responsabilité au sujet des différences de change éventuelles qui pourraient se vérifier.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 19 mai 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas: Pour la République Italienne:

(s.) W. VAN BYLANDT.

(s.) U. GRAZZI.

### Protocole

Le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE sont convenus de ce qui suit:

#### I

Afin d'assurer la continuation des paiements entre les deux Pays au cas où se produirait l'éventualité envisagée à l'art. 5 (c) de l'Accord de Paiement signé ce jour, les dispositions dudit Accord, ainsi que celles de l'Avenant et des lettres annexées seront exécutées sur une base bilatérale et cela pour autant que la différence entre les soldes des deux comptes visés à l'article 1er dudit Accord ne dépassera le montant de 2 millions de florins ou sa contrevaieur en liras italiennes. Une fois ce montant atteint le pays créancier effectuera la liquidation des versements exécutés dans le Pays débiteur seulement dans la limite des disponibilités, compte tenu du montant susvisé.

#### II

Dans le cas d'une dévaluation de la monnaie du pays débiteur par rapport à la monnaie du pays créancier, l'avoir détenu au titre du paragraphe I ci-dessus par le pays créancier sera automatiquement ajusté par le pays débiteur dans la proportion de cette dévaluation.

#### III

Le montant des avoirs existant au moment de l'échéance du présent Protocole sera réglé par le Pays débiteur — en principe — dans le cadre de l'Accord de Paiement qui remplacera le présent Protocole. Toutefois si un nouvel accord n'est pas conclu dans un délai de deux mois à partir de la date d'échéance du présent Protocole, le montant des avoirs en question sera réglé immédiatement par le Pays débiteur en or ou en devises agréées par le Pays créancier.

#### IV

Le présent Protocole entrera en vigueur le jour même où pour les raisons visées au paragraphe I ci-dessus l'Accord de Paiement du 19 mai 1951 prendra fin. Il sera valable jusqu'à ce qu'un nouvel

Accord de Paiement soit conclu entre les deux Pays et au maximum pour une période de trois mois à partir de la date de son entrée en vigueur.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 19 mai 1951.

Pour le Royaume des Pays-Bas: Pour la République Italienne:  
(s.) W. VAN BYLANDT. (s.) U. GRAZZI.

Rome, le 19 mai 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord de Paiement entre la République Italienne et le Royaume des Pays-Bas, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que cet accord, si le Gouvernement de l'Indonésie en exprime le désir, pourra également être appliqué aux paiements entre l'Indonésie et l'Italie. La date éventuelle, à partir de laquelle cette inclusion de l'Indonésie dans l'Accord de Paiement deviendra effective, sera fixée de commun accord entre l'Italie, l'Indonésie et les Pays-Bas.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

*Monsieur Umberto Grazzi,  
Ambassadeur,  
Ministère des Affaires Etrangères,  
Rome.*

Rome, le 19 mai 1951.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la communication suivante:

„Me référant à l'Accord de Paiement entre la République Italienne et le Royaume des Pays-Bas, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que cet accord, si le Gouvernement de l'Indonésie en exprime le désir, pourra également être appliqué aux paiements entre l'Indonésie et l'Italie. La date éventuelle, à partir de laquelle cette inclusion de l'Indonésie dans l'Accord de Paiement deviendra effective, sera fixée de commun accord entre l'Italie, l'Indonésie et les Pays-Bas.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de votre Gouvernement sur ce qui précède.”

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*A son Excellence  
le Comte Willem De Bylandt,  
Ministre des Pays-Bas,  
Rome.*

---

Rome, le 19 mai 1951.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant au paragraphe II (a) de l'Avenant à l'Accord de Paiement entre l'Italie et les Pays-Bas, signé en date de ce jour, je vous confirme que sous ce paragraphe sont aussi compris les paiements pour des livraisons de marchandises originaires d'un pays tiers, pourvu qu'une licence pour l'importation des marchandises en question, prévoyant le règlement du paiement par le canal de l'accord susdit, ait été délivré et que les parties intéressées se soient mises d'accord d'un paiement en florins ou en liras italiennes.

Les licences d'importation délivrées par les Autorités italiennes compétentes pour les marchandises susdites pourront aussi prévoir le paiement en livres sterling si les parties intéressées italiennes et néerlandaises le demandent. Cette autorisation ne pourra plus être accordée du moment où s'est vérifiée la situation envisagée à l'art. 5 (c) de l'Accord susvisé.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de Votre Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma plus haute considération.

*Monsieur Umberto Grazi,  
Ambassadeur,  
Ministère des Affaires Etrangères,  
Rome.*

---

Rome, le 19 mai 1951.

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la communication suivante:

„Me référant au paragraphe II (a) de l'Avenant à l'Accord de Paiement entre l'Italie et les Pays-Bas, signé en date de ce jour, je vous confirme que sous ce paragraphe sont aussi compris les paiements pour des livraisons de marchandises originaires d'un pays tiers, pourvu qu'une licence pour l'importation des marchandises en question, prévoyant le règlement du paiement par le canal de l'accord susdit, ait été délivré et que les parties intéressées se soient mises d'accord d'un paiement en florins ou en liras italiennes.

Les licences d'importation délivrées par les Autorités italiennes compétentes pour les marchandises susdites pourront aussi prévoir le paiement en livres sterling si les parties intéressées italiennes et néerlandaises le demandent. Cette autorisation ne pourra plus être accordée du moment où s'est vérifiée la situation envisagée à l'art. 5 (c) de l'Accord susvisé.

Je Vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord de Votre Gouvernement sur ce qui précède."

J'ai l'honneur de Vous confirmer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*A son Excellence  
le Comte Willem De Bylandt,  
Ministre des Pays-Bas,  
Rome.*

---

#### G. INWERKINGTREDING

De overeenkomst en de Aanvullende Overeenkomst zijn ingevolge artikel 5, lid a), van de Overeenkomst op 1 Juni 1951 in werking getreden.

#### J. GEGEVENS

Het Verdrag inzake oprichting ener Europese Betalings-Unie, ondertekend te Parijs op 19 September 1950, naar welk Verdrag in de preambule en in artikel 5, lid c), van de onderhavige Overeenkomst wordt verwezen, is opgenomen in *Tractatenblad* 1951 No. 36.

De Betalingsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Italiaanse Republiek, ondertekend te Rome op 31 Maart 1950 en opgenomen in de *Tractatenbladen* 1951 No. 3 en No. 100, is op grond van artikel 5, lid a), van de onderhavige Overeenkomst door deze laatste met ingang van 1 Juni 1951 vervangen. Vergelijk artikel I van de Aanvullende Overeenkomst.

Uitgegeven de vijf en twintigste Juli 1951.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
STIKKER.